

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

Interdisant temporairement la pratique de toute pêche dans l'étang de la Pompe sur la commune d'EPINIAC

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'ILLE-ET-VILAINE en date du 24 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 12 février 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande datée du 23 octobre 2014 formulée par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine – Service espaces naturels ;

VU l'avis du Délégué interrégionale de l'ONEMA ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la consultation du publique réalisée par voie électronique du 14 novembre 2014 au 5 décembre 2014 ;

Considérant :

- Que l'étang de la Pompe situé sur la commune d'Epiniac a été abaissé partiellement afin de réaliser des travaux de renouvellement hydrauliques et pour créer une vanne permettant de restituer en tout temps un débit réservé dans le cours d'eau aval à cet étang ;
- Que cet abaissement a nécessité que les poissons présents soient récupérés et déversés à plusieurs endroits dans le Guyoult par mesure de sauvegarde pour l'étang de la Pompe et pour un renouvellement de la population piscicole de cet étang ;
- Qu'un ré-empeuplement sera effectué en fin d'année ou en début d'année prochaine ;
- Qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux pêcheurs en eau douce afin que le cheptel piscicole introduit, composé majoritairement d'alevins, soit protégé durant le temps de sa croissance ;

SUR Proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Toute action de pêche est interdite dans l'étang de la Pompe situé sur la commune d'Epiniac de la date de signature de cet arrêté au 12 mars 2016.

Article 2 :

Les titulaires du droit de pêche de ce site devront afficher aux abords de l'étang de la Pompe une copie de cet arrêté, afin d'informer tout pêcheur susceptible d'exercer sur ce site.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie concernée pendant au moins un mois.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune d'EPINIAC, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué interrégional de l'ONEMA, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le Chef du Service Départemental de l'ONCFS et le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 10 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Chef du Service Eau et Biodiversité,



Sandrine CADIC